

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0067-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 27 juin 2007, dans la Ville de Clermont

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 27 juin 2007, dans la Ville de Clermont, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Ville de Clermont a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Clermont,

située dans la circonscription électorale de Charlevoix, qui a subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 27 juin 2007.

Québec, le 11 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49218

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0068-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 480, route 195, dans la Municipalité de Saint-René-de-Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes des 16 et 17 novembre 2007 ont provoqué une crue subite de la rivière Matane, entraînant une érosion majeure de la berge située en bordure de la résidence principale sise au 480, route 195, dans la Municipalité de Saint-René-de-Matane;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont conclu que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 480, route 195, dans la Municipalité de Saint-René-de-Matane, située dans la circonscription électorale de Matane.

Québec, le 11 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49219

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0069-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 décembre 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que l'article 28 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une Commission de formation et de recherche au sein de l'École nationale de police du Québec;

VU que l'article 33 de cette loi prévoit que la Commission se compose de quinze membres;

VU que les articles 33 et 34 de cette loi prévoient que certains membres de la Commission sont nommés par le ministre de la Sécurité publique;

VU que le 16 novembre 2006, sur recommandation du directeur général de l'École, monsieur Jacques Pelletier a été nommé membre de la Commission pour un mandat de trois ans à titre de professeur de l'École et que le 13 juillet 2007 il a démissionné ayant été nommé directeur des formations initiales de l'École, donc membre permanent de la Commission;

VU que depuis le 13 juillet 2007, il y a une vacance d'un membre de la Commission à titre de professeur de l'École et qu'il y a lieu de le remplacer;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général de l'École de nommer pour un premier mandat monsieur Luc Pellerin comme membre de la Commission pour la fin de la période prévue au mandat;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la personne suivante soit nommée membre de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec pour la fin de la période prévue au mandat :

— Luc Pellerin, directeur du soutien pédagogique et de la recherche, pour un premier mandat.

Québec, le 11 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49220